

## **COMMUNIQUE INTERSYNDICAL CGT – FO – SNU**

Paris, le 19 avril 2019

Ce vendredi 19 avril 2019, en CPNC extraordinaire "instruction des dossiers de recours GPEC" nous avons décidé, sous peine de nous rendre complice du non-respect de l'accord GPEC valablement signé, de quitter une nouvelle fois la séance afin d'obtenir une étude sincère et loyale des dossiers de recours.

En effet, dès l'examen du quatrième dossier, alors que les documents fournis par la Direction (EPA, tableau Excel) mettaient en évidence que le collègue remplissait les conditions de l'accord à savoir, avoir suivi les formations nécessaires à l'exercice des activités complémentaires et être bi-compétents, pendant au moins deux ans, sur la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016. Le collègue employeur a refusé d'emblée d'accorder la prime au mépris des éléments factuels et sans volonté réelle de concilier.

Rappelons que déjà en septembre 2018 nous avons quitté la séance de la CPNC GPEC, la Direction voulant imposer son interprétation de l'article 5.1 de l'accord en ajoutant la notion de volumétrie.

Bien que non signataires de l'accord, nous avons alors défendu comme lors de chaque commission dite de conciliation les intérêts des collègues qui plus est quand les conditions sont réunies. Et, dès la séance suivante, près de 70 % des collègues avaient obtenu satisfaction de façon unanime par la commission.

C'est bien la preuve que si la Direction a la volonté de respecter les accords signés et quand la Direction a volonté de concilier, des avancées positives sur les saisines sont possibles.

Or, tel n'était pas le cas lors de cette séance de CPNC. A nouveau, la Direction a décidé d'interpréter l'article 5.1 de l'accord en contestant cette fois-ci la période de deux ans de Bi compétence pourtant attestée par les documents versés au dossier.

C'est pourquoi, la CGT, Force Ouvrière et le SNU, attachés à un véritable dialogue social, loyal et sincère, demandent que sur ce dossier et les suivants se tienne une véritable commission paritaire de CONCILIATION dans le respect des dispositions de l'accord GPEC.